

MINUTE N°:

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



Chambre sociale  
N° RG : 15/19020

**République française  
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT**  
rendu le 16 Janvier 2018

Assignation du :  
02 Décembre 2015

**DEMANDEURS**

SYNDICAT FRANCAIS DES ARTISTES INTERPRETES

FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU  
CINEMA DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE CGT

Représentés par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P99

**DÉFENDEURS**

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET  
CULTURELLES

S.A.R.L. THEATRE D'AUBERVILLIERS Théâtre de la commune

S.A.R.L. COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE COMTE Nouveau  
Théâtre de Besançon

S.A.S.U CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN  
AQUITAINE Théâtre du Port de la Lune

S.A. CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE  
COMEDIE DE CAEN

S.A.R.L. THEATRE DU NORD THEATRE NATIONAL LILLE  
TOURCOING REGION NORD PAS DE CALAIS

S.A.R.L. THEATRE NATIONAL DE MARSEILLE LE CRIEE

S.A.R.L. NOUVEAU THEATRE DE MONTREUIL CENTRE  
DRAMATIQUE NATIONAL

S.A.R.L. COMPAGNIE MICHEL DIDYM THEATRE DE LA  
MANUFACTURE CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NANCY  
LORRAINE

S.A.R.L. NANTERRE ARMANDIERS THEATRE DES ARMANDIERS

S.A.S TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE CENTRE  
DRAMATIQUE NATIONAL NICE COTE D'AZUR

S.A. SCOP la Comédie

S.A.R.L. LA COMEDIE DE VALENCE

Représentés par Me Jérôme ARTZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#L0097

### **PARTIES INTERVENANTES**

SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES – SNLA – E

Représentés par Me Christophe PASCAL, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C0792

SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES DES PROFESSIONNELS DE  
L'ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE

Représenté par Me Céline COTZA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#P0392

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur ..., Premier Vice-Président

Président de la formation

Madame Géraldine ... , Vice-Présidente

Madame ... Juge

Assesseurs

assistés de Claire ALABAU, Faisant fonction de greffière lors des débats

#### DÉBATS

A l'audience du 24 Octobre 2017 tenue en audience publique devant .... et ... juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

#### JUGEMENT

— Contradictoire

— En premier ressort

— Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

— Signé par B C, Président et par Mathilde G, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSÉ DU LITIGE

Le MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, d'une part, et les organisations syndicales X, SFA-CGT, SIA-UNSA, UNICAS-CFTC, SNAPS-CGC, SNAPC-Y et SNLA-E, d'autre part, ont conclu le 26 mai 2003 un accord collectif dénommé «ACCORD ENTRE

TOUTES LES PARTIES CONCERNEES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCLU LE 26 MARS 2001 EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, RELATIF AU VOLUME D'EMPLOI ET À LA DUREE DES CONTRATS DES ARTISTES INTERPRETES DANS LES CENTRES DRAMATIQUES NATIONAUX ».

Cet accord relatif au volume d'emplois et à la durée des contrats des artistes interprètes dans les centres dramatiques nationaux a été réitéré et finalisé par un acte de même titre conclu le 5 novembre 2003 dans le cadre d'une médiation judiciaire entre d'une part, le MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, et d'autre part les organisations syndicales X, CPDO (Chambre professionnelle des Directeurs d'opéra), FNSAC-CGT, SFA-CGT, FTILAC-Y, F-Y, D-E, SNLA-E, F2C-CFE-CGC et FNSASPS-CFTC.

Il a été ensuite étendu à l'ensemble des employeurs et des salariés relevant de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984 par un arrêté du 8 juin 2004 du Ministre du travail et de la cohésion sociale.

Se substituant notamment à un accord collectif initial du 20 novembre 1975, cet accord collectif étendu a pour finalité d'assurer un minimum d'emplois aux artistes interprètes dans les Centres dramatiques nationaux (CDN), notamment par la garantie d'au moins 40 % de l'affectation du budget artistique aux artistes interprètes (article 4 de l'accord) ainsi que d'une représentation d'au moins 25 % du nombre des heures travaillées par les artistes interprètes par rapport à celles travaillées par les personnels administratifs et techniques (article 5 de l'accord).

Estimant, en lecture des bilans d'application de cet accord, que ces règles de pourcentages d'au moins 40 % et d'au moins 25 % n'étaient pas respectées par certains CDN, le SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTE – CGT (SFA-CGT) et la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE – CGT (FNSSCAAC-CGT) ont assigné le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (X) ainsi que la SARL THÉÂTRE D'AUBERVILLIERS – THÉÂTRE DE LA COMMUNE, la SARL COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE-COMTÉ – LE NOUVEAU THÉÂTRE DE BESANÇON, la SASU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE – THÉÂTRE DU PORT DE LA LUNE, la SA CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE – COMÉDIE DE CAEN, la SARL CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, la , la SARL THÉÂTRE DU NORD – THÉÂTRE NATIONAL LILLE TOURCOING RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS, la SARL THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE LA CRIÉE, la SARL

HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS –  
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER, la SARL  
NOUVEAU THÉÂTRE DE MONTREUIL – CENTRE DRAMATIQUE  
NATIONAL, la SARL COMPAGNIE MICHEL DIDYM -THÉÂTRE DE  
LA MANUFACTURE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE  
NANCY LORRAINE, la SARL NANTERRE AMANDIERS – THÉÂTRE  
DES AMANDIERS, la SAS TNN PRODUCTION THÉÂTRE NATIONAL  
DE NICE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL NICE CÔTE  
D’AZUR, la SCOP SA LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE et la SARL  
LA COMÉDIE DE VALENCE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONALE  
DRÔME ARDÈCHE devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E) et la  
FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE  
L’AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU  
MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D/E) ainsi que le SYNDICAT  
NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L’ANIMATION  
DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y sont volontairement intervenus à  
cette instance.

Le X est un syndicat de défense des intérêts matériels et moraux des  
entreprises artistiques et culturelles de création, de production et de  
diffusion de spectacles vivants. Les CDN sont des structures dotées d’une  
mission d’intérêt public de création dramatique dans le cadre d’une politique  
nationale de développement de l’art du théâtre, par la conclusion de contrats  
de décentralisation dramatique avec le MINISTÈRE DE LA CULTURE.  
Les organisations syndicales SFA-CGT, FNSAC-CGT, SNLA-E, D-E et F-  
Y sont des syndicats de salariés du spectacle vivant.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le Réseau  
privé virtuel avocats (RPVA) le 4 septembre 2017, le SYNDICAT  
FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTE – CGT et la FÉDÉRATION  
NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU CINÉMA, DE  
L’AUDIOVISUEL ET DE L’ACTION CULTURELLE – CGT (ci-après: les  
syndicats CGT) ont demandé de :

- au visa des articles L.2271-11 et L.2132-3 du code du travail ainsi que de  
l’article L.2262-11 du code du travail ;
- déclarer recevable et bien fondé l’ensemble de leurs demandes;
- constater que les engagements contractés dans le cadre du protocole  
d’accord précité du 5 novembre 2003 ont été violés par le X et les CDN  
susmentionnés ;
- condamner en conséquence le X et chacun des CDN susmentionnés à  
respecter les quotas définis aux articles 4 et 5 de cet accord, sous astreinte

de 10.000 € par jour de retard à compter du 30e jour suivant le jugement à intervenir ;

– en application des dispositions de l'article L.2262-11 du code du travail, condamner le X à leur payer la somme de 200.000 €;

– en application des dispositions de l'article L.2132-3 du code du travail, condamner les CDN susnommés (ou assimilés) à leur payer en réparation du préjudice subi :

\* la somme totale de 399.965,16 € à la charge de la SARL THÉÂTRE D'AUBERVILLIERS – THÉÂTRE DE LA COMMUNE ;

\* la somme totale de 126.546,26 € à la charge de la SARL COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE-COMTÉ – LE NOUVEAU THÉÂTRE DE BESANÇON ;

\* la somme totale à hauteur de 354.417,81 € à la charge de la SASU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE – THÉÂTRE DU PORT DE LA LUNE ;

\* la somme totale de 734.351,50 € à la charge de la SA CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE – COMÉDIE DE CAEN ;

\* la somme totale de 690.937,40 € à la charge de la SARL CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE ;

\* la somme totale de 508.652,28 € à la charge de la ;

\* la somme totale de 572.765,27 € à la charge de la SARL THÉÂTRE DU NORD – THÉÂTRE NATIONAL LILLE TOURCOING RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ;

\* la somme totale de 896.030,00 € à la charge de la SARL THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE LA CRIÉE ;

\* la somme totale de 278.551,08 € à la charge de la SARL HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER au titre des années 2010 à 2012 ;

\* la somme totale de 301.337,13 €, à la charge de la SARL NOUVEAU THÉÂTRE DE MONTREUIL- CENTREDRAMATIQUE NATIONAL ;

\* la somme totale de 456.288,55 € à la charge de la SARL COMPAGNIE MICHEL DIDYM -THÉÂTRE DE LA MANUFACTURE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NANCY LORRAINE ;

\* la somme totale de 689.474,14 € à la charge de la SARL NANTERRE AMANDIERS – THÉÂTRE DES AMANDIERS;

\* la somme totale de 417.750,39 € à la charge de la SAS TNN PRODUCTION THÉÂTRE NATIONAL DE NICE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL NICE CÔTE D’AZUR ;

\* la somme totale de 538.560,51 € à la charge de la SCOP SA LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE ;

\* la somme totale de 579.112,00 € à la charge de la SARL HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER ;

\* la somme totale de 559.881,00 € à la charge de la SARL LA COMÉDIE DE VALENCE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONALE DRÔME ARDÈCHE, au titre de la période de 2010 à 2014 ;

– ordonner le versement de ces sommes au bénéfice de l’association à gestion paritaire UNION SOCIALE DU SPECTACLE ;

– condamner solidairement le X et les CDN susnommés à leur payer une indemnité de 6.000,00 € sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile ;

– ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir ;

– condamner le X et les CDN susnommés aux entiers dépens de l’instance.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le RPVA le 27 juillet 2017, le SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (X) ainsi que la SARL THÉÂTRE D’AUBERVILLIERS – THÉÂTRE DE LA COMMUNE, la SARL COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE-COMTÉ – LE NOUVEAU THÉÂTRE DE BESANÇON, la SASU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE – THÉÂTRE DU PORT DE LA LUNE, la SA CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE – COMÉDIE DE CAEN, la SARL CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, la , la SARL THÉÂTRE DU NORD – THÉÂTRE NATIONAL LILLE TOURCOING RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS, la SARL THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE LA CRIÉE, la SARL HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER, la SARL NOUVEAU THÉÂTRE DE MONTREUIL – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL, la SARL COMPAGNIE MICHEL DIDYM -THÉÂTRE DE LA MANUFACTURE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE

NANCY LORRAINE, la SARL NANTERRE AMANDIERS – THÉÂTRE DES AMANDIERS, la SAS TNN PRODUCTION THÉÂTRE NATIONAL DE NICE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL NICE CÔTE D'AZUR, la SCOP SA LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE et la SARL LA COMÉDIE DE VALENCE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DRÔME ARDÈCHE (ci-après :le X et les CDN) ont demandé de :

– à titre principal ;

– au visa de l'article 122 du code de procédure civile, de l'article I-11 de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles et en l'état de l'absence de saisine de la Commission de conciliation et d'interprétation de cette convention collective, déclarer irrecevable l'action exercée par les syndicats CGT ;

– au visa de l'article 122 du code de procédure civile et de l'adage « Nul ne plaide par procureur », déclarer irrecevable et à tout le moins mal fondée la demande d'indemnisation profit de l'association UNION POUR LE SPECTACLE ;

– avant dire droit ;

– ordonner une mesure de médiation judiciaire « (...) avec mission de réunir les parties, de les entendre, de confronter leur point de vue et de rechercher avec elles toute solution pouvant être mise en œuvre afin de mettre un terme à leur conflit, » ;

– ordonner la présence du MINISTÈRE DE LA CULTURE à cette mesure de médiation judiciaire ;

– à titre subsidiaire au fond, au visa de l'accord collectif précité du 5 novembre 2003 et notamment des stipulations de son article 10 ainsi que des contrats de décentralisation dramatique, reconnaître leur bonne foi et débouter les syndicats CGT de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires en disant qu'ils ont respecté l'obligation de moyens mise à leur charge, que les préjudices invoqués sont hypothétiques et non déterminés et que « (...) les demandes de réparation sont irrecevables sur le fondement de l'article L2262-9 du code du travail. » ;

– en tout état de cause ;

– condamner le syndicat SFA-CGT, la FNSAC-CGT, le SNLA-E, le D-E et le F-Y à leur payer une indemnité de 5.000,00 €chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

– condamner le syndicat SFA-CGT, la FNSAC-CGT, le SNLA-E, le D-E et le F-Y aux entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le RPVA le 31 août 2017, le SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E) et la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D) (ci-après :les syndicats E) ont demandé de :

- au visa de l'article 329 du code de procédure civile ainsi que des articles L.2132-3 , L.2262-10 et L.2262-101 du code du travail, les déclarer recevables et bien fondés en leur intervention volontaire principale ;
- au visa des articles 1.6 et 1.7 de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, déclarer leur action recevable ;
- au visa de l'accord précité du 5 novembre 2003 ;
- constater que les engagements ayant été contractés par le X vis-à-vis des organisations syndicales représentatives dans le cadre de ce protocole d'accord ne sont pas respectées ;
- condamner en conséquence le X à leur payer à chacun une allocation de dommages-intérêts à hauteur de 100.000,00 € en réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs de la profession d'artiste interprète ;
- condamner le X et chacun des CDN susnommés à respecter les quotas définis aux articles 4 et 5 de cet accord, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard à compter du 30e jour suivant le jugement à intervenir ;
- débouter les parties demanderesses de l'ensemble de leurs demandes ;
- condamner solidairement chacune des parties défenderesses de leur payer à chacun une indemnité de 5.000,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- condamner solidairement chacune des parties défenderesses aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions signifiées par la voie électronique par le RPVA le 15 décembre 2016, le SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y (ci-après :le syndicat Y) a demandé de :

– au visa de l’article 328 du code de procédure civile, lui donner acte de son intervention volontaire ;

– à titre liminaire, rejeter le moyen d’irrecevabilité ayant été soulevé par le X et les CDN ;

– à titre principal, constater la défaillance des CDN susnommés quant à l’exécution de l’accord précité du 5 novembre 2003, ses dernières devant en conséquence exécutaient cet accord ;

– condamner solidairement le X et les CDN susnommés à lui payer une indemnité de 6.000,00 € sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l’article 455 du code de procédure civile, les moyens développés par chacune des parties à l’appui de leurs prétentions respectives sont directement énoncés dans la partie DISCUSSION de la présente décision.

Après clôture des débats, par ordonnance du 19 septembre 2017 du Juge de la mise en état, et évocation de cette affaire, lors de l’audience civile prise en double juges rapporteurs du 24 octobre 2017 à 14h00, au cours de laquelle chacun des conseils des parties a réitéré et développé ses moyens et prétentions précédemment énoncés, la décision suivante a été mise en délibéré au 9 janvier 2018, prorogée au 16 janvier 2018.

## **DISCUSSION**

Il convient préalablement de constater l’intervention volontaire à l’instance du SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E) et de la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L’AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D/E) ainsi que du SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L’ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y.

L’article 122 du code de procédure civile dispose que « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l’adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d’agir, tel le défaut de qualité, le défaut d’intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. ».

L’article I.11 de la Convention collective nationale étendue des entreprises artistiques et culturelles stipule qu’« En cas de conflit (individuel ou collectif) au sein d’une entreprise, mettant en jeu l’interprétation de la convention collective, les signataires de la présente convention s’engagent à saisir la Commission d’interprétation, de conciliation et de validation, pour

tenter d'apporter une solution au conflit, préalablement à tout recours en justice. ». Tout signataire de cette convention qui se prévaut d'un désaccord au sujet des clauses conventionnelles de celle-ci se doit donc de saisir préalablement la Commission nationale paritaire de conciliation visée à l'article I-6 de cette même convention.

Le X et les CDN soulèvent un premier moyen d'irrecevabilité de l'ensemble des demandes des syndicats CGT, E et Y au motif que la clause susmentionnée de recours préalable à une commission d'interprétation constitue une condition indispensable et une obligation de fond s'imposant aux parties demanderesse et intervenantes volontaires. Cette saisine à des fins de conciliation n'a effectivement pas été préalablement effectuée par ces derniers.

Suivant une ordonnance précédemment rendue le 19 juillet 2016, le Juge de la mise en état a notamment décliné sa compétence d'attribution sur ce moyen d'irrecevabilité, constituant une fin de non-recevoir selon l'article 122 du code de procédure civile au titre du défaut de droit d'agir et non une exception de procédure pouvant le cas échéant mettre fin à l'instance au sens des dispositions des articles 73 et 771 du code de procédure civile.

En ce qui concerne l'exposé des moyens respectifs des parties, il convient de préciser une erreur matérielle figurant dans les écritures des syndicats CGT et Y, l'accord litigieux finalisé ayant été conclu le 5 novembre 2003 et non le 5 novembre 2013.

Les syndicats CGT s'opposent à cette fin de non-recevoir en répliquant à ce sujet que :

— le litige porte exclusivement sur l'accord du 5 novembre 2003 qui ne prévoit pas de commission d'interprétation, rappelant par ailleurs que cet accord a été conclu pour mettre un terme à une précédente action en justice ;

— le X et les CDN ne peuvent donc opposer une clause provenant d'un autre instrument juridique, en l'occurrence la convention collective de branche, alors que, d'une part cette clause ne porte que sur l'inexécution de l'accord collectif du 5 novembre 2013 [5 novembre 2003], et d'autre part que l'existence d'une commission d'interprétation ne peut en tout état de cause faire échec au pouvoir d'interprétation par le juge d'un accord collectif, suivant un arrêt du 9 juillet 2014 de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

Les syndicats E s'opposent également à cette fin de non-recevoir en faisant observer que :

— la jurisprudence interprète de manière stricte et restrictive les clauses de conciliation préalable et leur portée dans la mesure même où elles font

obstacle, même de façon temporaire, à la saisine des juridictions (arrêt du 6 février 2007 de la Chambre civile de la Cour de cassation), alors par ailleurs qu'une clause de conciliation ne peut être effective que dans la mesure où elle définit les modalités de mise en jeu de celle-ci (arrêt du 29 avril 2014 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation) ;

— l'article I-11 de la Convention collective ne fait référence qu'à des cas de conflits individuels ou collectifs « (...) au sein d'une entreprise (...) », alors que ce litige ne concerne pas un conflit particulier au sein d'une entreprise particulière mais se rapporte à une question beaucoup plus générale d'application d'annexes de cette Convention collective, notamment l'accord précité du 5 novembre 2003 ;

— il ne s'agit pas, surabondamment, d'un conflit d'interprétation de cette convention collective mais d'un simple conflit d'application de ce même texte ;

— l'article I-6 de la Convention collective traitant de la Commission nationale paritaire de conciliation, d'interprétation et de validation indique en définitive que « Les compétences conférées à cette commission n'excluent en aucune façon les voies de recours directes auprès des instances judiciaires. ».

Enfin, le syndicat Y s'oppose également à l'admission de cette fin de non-recevoir en faisant observer que :

— le litige porte exclusivement sur l'accord du 5 novembre 2013 [5 novembre 2003], qui ne prévoit pas de recours à une commission d'interprétation ;

— cette clause porte en tout état de cause sur l'interprétation de la Convention collective de branche alors que ce litige ne porte que sur l'exécution de l'accord collectif du 5 novembre 2013 [5 novembre 2003] ;

— en tout état de cause, l'existence d'une commission d'interprétation ne saurait faire échec à l'interprétation par le juge des accords collectifs sur lesquels porte le litige (même référence à l'arrêt du 9 juillet 2014 de la Chambre sociale de la Cour de cassation).

Les syndicats E et Y ont également conclu de manière contradictoire et spécifique sur ce moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de saisine préalable d'une commission conventionnelle d'interprétation. Il y a donc lieu de considérer que ce moyen, bien que formé par le X et les CDN à l'encontre uniquement des syndicats CGT, concerne indifféremment l'ensemble des syndicats demandeurs et intervenants volontaires, soit les syndicats CGT ainsi que les syndicats E et Y.

L'accord collectif des 26 mai et 5 novembre 2003 (constituant un ensemble en raison du constat suivant lequel le second ne fait que réitérer et finaliser le premier), – relatif au volume d'emplois et à la durée des contrats de travail des artistes interprètes dans les centres dramatiques nationaux et comportant les clauses litigieuses de garanties d'au moins 40 % de l'affectation du budget artistique aux artistes interprètes (article 4 de l'accord) et d'au moins 25 % du nombre des heures travaillées par les artistes interprètes par rapport à celles travaillées par les personnels administratifs et techniques (article 5 de l'accord) –, n'a été négocié et conclu que dans le cadre de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue par plusieurs arrêtés du Ministre du travail, notamment le 4 janvier 1994 et le 30 juillet 2003.

C'est d'ailleurs ce que rappelle l'arrêté du 8 juin 2004 du Ministre du travail, portant notamment extension de l'accord collectif précité du 5 novembre 2003, de manière obligatoire « (...) pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, tel qu'il résulte de l'avenant du 17 juillet 1997, modifié par l'accord du 10 mars 1998, et tel qu'étendu par arrêté du 12 juin 1998 (...) ».

L'article I-11 de la Convention collective des entreprises artistiques et culturelles, dont il ressort les stipulations litigieuses suivant lesquelles « En cas de conflit (individuel ou collectif) au sein d'une entreprise, mettant en jeu l'interprétation de la convention collective, les signataires de la présente convention s'engagent à saisir la Commission d'interprétation, de conciliation et de validation, pour tenter d'apporter une solution au conflit, préalablement à tout recours en justice. », apparaît ainsi directement transposable à l'accord collectif susmentionné des 26 mai et 5 novembre 2003 comme à l'ensemble des autres documents conventionnels ou réglementaires qui lui ont été rattachés à titre d'annexes.

C'est en l'occurrence à double titre que les syndicats CGT, E et Y sont tenus par l'obligation de respecter cette règle de saisine préalable d'une commission d'interprétation : en leur qualité respective de signataire de chacun de ces accords et en tout état de cause en raison de l'arrêté ministériel d'extension de cet accord à l'ensemble des employeurs et des salariés relevant de la branche des artistes interprètes employés dans les CDN sous l'autorité de tutelle du Ministère de la culture. L'argument des syndicats CGT suivant lequel l'accord litigieux du 5 novembre 2003 ne comporte pas directement cette clause de recours préalable à une commission d'interprétation apparaît donc inopérant, les syndicats CGT, E et Y ne pouvant donc affirmer qu'il s'agit de deux instruments juridiques différents.

En tout état de cause, si l'opposabilité conventionnelle d'une clause de recours préalable à une commission d'interprétation ne peut effectivement faire échec au pouvoir d'interprétation par le Juge d'un accord collectif, aucun des éléments contradictoirement débattus à l'occasion de cette instance ne permet d'affirmer que les conditions de ce recours obligatoire à une tentative préalable de conciliation, au demeurant devant une commission de composition paritaire, équivaldrait à rendre ultérieurement impossible tout arbitrage judiciaire de ce litige. En cette occurrence, l'office juridictionnel éventuel du Juge n'en est que simplement différé.

Ce conflit collectif mettant en cause un syndicat patronal et quinze sociétés de théâtre dramatique relevant de la branche ne peut être considéré comme un simple conflit d'application de textes dont la résolution serait exclusive de toutes questions préalables d'interprétation des clauses litigieuses. Le X et les CDN mettent en effet en débat la question essentielle de la nature même de cette obligation de convention collective d'engagement d'artistes interprètes qui ne serait pas absolue ou de résultat mais qui serait uniquement de moyens et en tout cas conditionnelle. Cette obligation de moyens résulterait ainsi notamment des contraintes budgétaires ainsi que de la teneur et de la compatibilité des projets artistiques propres aux contrats de décentralisation dramatique.

Au demeurant, il n'est pas contestable que les CDN n'ont aucune maîtrise sur l'élaboration de ces contrats types en matière de décentralisation dramatique qui résultent d'un arrêté ministériel du 23 février 1995, étant rappelé que l'accord litigieux des 26 mai et 5 novembre 2003 n'a aucune incidence sur le cadre général de ces contrats de décentralisation dramatique qui demeurent régis par leurs critères propres de mission d'intérêt public, de projet artistique du Directeur ainsi que de fonctionnement et de subventionnement du CDN. Même si aucune des parties au litige ne conteste le principe même de l'application des deux règles afférentes aux pourcentages litigieux de 40% et de 25 %, cette question d'interprétation de ces clauses est donc d'autant plus complexe du fait de l'incidence d'autres corps de règles désormais incluses dans le champ conventionnel concerné.

Le fait que ce litige concerne simultanément plusieurs entreprises quant à leurs fonctions d'employeur, et non simplement l'une d'entre elles, apparaît sans incidence sur l'application de cette clause de recours préalable à cette commission paritaire d'interprétation, étant au demeurant constaté le caractère sériel du contentieux dirigé à titre principal en même temps à l'encontre du syndicat patronal et des quinze CDN visés par ces allégations de manquements aux engagements résultant de cette convention collective.

Les syndicats E se prévalent par ailleurs des stipulations de l'article I-6 de la Convention collective, ainsi libellées :

« Il est créé une commission nationale paritaire de conciliation, d'interprétation et de validation chargée :

- de résoudre les difficultés d'application résultant de la mise en œuvre de la présente convention ;
- de formuler un avis sur l'interprétation de la présente convention, annexes et avenants compris ;
- d'examiner tout conflit collectif qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation d'une clause ;
- d'étudier tout litige individuel résultant de l'application de la présente convention si aucune solution n'a été apportée au plan de l'entreprise.

Les compétences conférées à cette commission n'excluent en aucune façon les voies de recours directes auprès des instances judiciaires. »

En l'occurrence, l'article I-6 de la Convention collective, suivant lequel notamment « Les compétences conférées à cette commission n'excluent en aucune façon les voies de recours directes auprès des instances judiciaires. », apparaît sans incidence sur le règlement de cette question de recevabilité, dans la mesure où :

- l'article I-11 précité de cette même convention vise explicitement et exclusivement les parties signataires de la convention et constitue donc vis-à-vis de ces seules parties signataires (dont l'organisation patronale défenderesse et les organisations syndicales demanderesses et intervenantes volontaires) une obligation de saisine préalable de cette commission d'interprétation, par dérogation aux stipulations l'article I-6 précité qui ne demeurent donc de portée générale, sur cette possibilité simplement optionnelle de saisine préalable de cette commission d'interprétation, que dans le cadre d'éventuels conflits individuels ou collectifs survenant directement entre employeurs et salariés ;
- en choisissant d'assigner et de mettre en cause sur les mêmes bases et aux mêmes fins le X, organisation patronale signataire de l'accord collectif litigieux, en même temps que les quinze CDN susnommés, les syndicats CGT, E et Y, se placent dès lors dans le cadre dérogatoire de la saisine obligatoire préalable de la Commission d'interprétation tel que prévu par l'article I-11 de la Convention collective au titre d'une véritable obligation de fond et non dans le cadre simplement optionnel de la saisine éventuelle préalable de cette même commission d'interprétation tel que prévu par l'article I-6 de cette même convention collective.

Dans ces conditions, cette obligation conventionnelle et suffisamment explicite de saisine préalable d'une commission d'interprétation avant tout

recours en justice par l'une quelconque des parties signataires de l'accord constitue une véritable obligation de fond vis-à-vis de chacune d'entre elles. Il sera en conséquence fait droit à ce premier moyen d'irrecevabilité soulevé par le X et les CDN, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur le second moyen d'irrecevabilité et la demande alternative de médiation judiciaire formés par ces derniers ainsi que sur l'ensemble des moyens de fond échangés à titre principal entre les parties.

Compte tenu des motifs qui précèdent, les demandes de défraiement respectivement formées par les syndicats CGT, E et Y au visa de l'article 700 du code de procédure civile seront purement et simplement rejetées, tandis que les demandes d'exécution provisoire de la décision à intervenir deviennent sans objet et seront donc également rejetées.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge du X et des CDN les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 3.500 € de manière globale à l'encontre des syndicats CGT, E et Y et non à l'encontre de chacun d'entre eux.

Enfin, succombant à l'instance, les syndicats CGT, E et Y en supporteront solidairement les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

CONSTATE l'intervention volontaire à l'instance du SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E) et de la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D/E) ainsi que du SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y ;

DÉCLARE IRRECEVABLE l'ensemble des demandes formées par le SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTE – CGT, la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE – CGT, le SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E), la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D) et le SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y à l'encontre du SYNDICAT

NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (X) ainsi que de la SARL THÉÂTRE D'AUBERVILLIERS – THÉÂTRE DE LA COMMUNE, de la SARL COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE-COMTÉ – LE NOUVEAU THÉÂTRE DE BESANÇON, de la SASU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE – THÉÂTRE DU PORT DE LA LUNE, de la SA CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE – COMÉDIE DE CAEN, de la SARL CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, de la , de la SARL THÉÂTRE DU NORD – THÉÂTRE NATIONAL LILLE TOURCOING RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS, de la SARL THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE LA CRIÉE, de la SARL HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER, de la SARL NOUVEAU THÉÂTRE DE MONTREUIL – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL, de la SARL COMPAGNIE MICHEL DIDYM -THÉÂTRE DE LA MANUFACTURE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NANCY LORRAINE, de la SARL NANTERRE AMANDIERS – THÉÂTRE DES AMANDIERS, de la SAS TNN PRODUCTION THÉÂTRE NATIONAL DE NICE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL NICE CÔTE D'AZUR, de la SCOP SA LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE et de la SARL LA COMÉDIE DE VALENCE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONALE DRÔME ARDÈCHE ;

CONDAMNE solidairement le SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTE – CGT, la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU CINÉMA, DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'ACTION CULTURELLE – CGT, le SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E), la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D) et le SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L'ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y à payer au profit du SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES (X) ainsi que de la SARL THÉÂTRE D'AUBERVILLIERS – THÉÂTRE DE LA COMMUNE, de la SARL COMPAGNIE AIRELLE CDN DE FRANCHE-COMTÉ – LE NOUVEAU THÉÂTRE DE BESANÇON, de la SASU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE BORDEAUX EN AQUITAINE – THÉÂTRE DU PORT DE LA LUNE, de la SA CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE – COMÉDIE DE CAEN, de la SARL CDN THÉÂTRE DIJON BOURGOGNE, de la , de la SARL THÉÂTRE DU NORD – THÉÂTRE NATIONAL LILLE TOURCOING RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS, de la SARL THÉÂTRE NATIONAL DE MARSEILLE LA CRIÉE, de la SARL HUMAIN TROP HUMAIN – THÉÂTRE DES TREIZE VENTS – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE MONTPELLIER, de la SARL NOUVEAU THÉÂTRE DE MONTREUIL – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL, de la SARL COMPAGNIE

MICHEL DIDYM -THÉÂTRE DE LA MANUFACTURE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NANCY LORRAINE, de la SARL NANTERRE AMANDIERS – THÉÂTRE DES AMANDIERS, de la SAS TNN PRODUCTION THÉÂTRE NATIONAL DE NICE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL NICE CÔTE D’AZUR, de la SCOP SA LA COMÉDIE DE SAINT-ÉTIENNE et de la SARL LA COMÉDIE DE VALENCE – CENTRE DRAMATIQUE NATIONALE DRÔME ARDÈCHE une indemnité de 3.500 €(trois mille cinq cents euros), sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes des parties au visa de l’article 700 du code de procédure civile ;

DIT n’y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNE solidairement le SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTE – CGT, la FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DU SPECTACLE DU CINÉMA, DE L’AUDIOVISUEL ET DE L’ACTION CULTURELLE – CGT, le SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES E (SNLA-E), la FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES ARTS, DES SPECTACLES, DE L’AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE, DE LA COMMUNICATION ET DU MULTIMÉDIA FORCE OUVRIÈRE (D) et le SYNDICAT NATIONAL DES ARTISTES PROFESSIONNELS DE L’ANIMATION DU SPORT ET DE LA CULTURE (F) Y aux entiers dépens de l’instance ;

Fait et jugé à Paris le 16 Janvier 2018,

La Greffière Le Président